



**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 15 mars 2021, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
 - **n°2022 – 010303 ;**
 - **reconstruction d'un EHPAD sur le territoire de la commune de Bernis (Gard) ;**
 - **déposée par SARL Les Opalines Bernis ;**
 - **reçue et considérée complète le 28 février 2022 ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à réaménager un secteur de 12 024 m² actuellement occupé par un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et ses équipements annexes (voiries, parking), étant précisé que les travaux prévus sur une durée d'environ 2 ans comprennent :
 - la construction d'un nouvel EHPAD avec un établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) sur 3 niveaux (R+2) ainsi que de 8 villas indépendantes dédiées aux seniors, représentant une emprise au sol totale de 2 805 m² ;
 - la démolition de l'établissement existant ;
 - l'aménagement de 563 m² de trottoirs / terrasses et de 306 m² de chemins en stabilisé ;
 - la création de voiries et de deux parkings offrant 69 emplacements au total sur une superficie de 2 890 m², étant précisé que l'intégralité des places de parking seront en dalles alvéolées ;
 - l'aménagement de 5 460 m² d'espaces verts comprenant deux bassins paysagers pour l'infiltration des eaux pluviales représentant un volume total de 700 m³ ;
- qui relève de la rubrique n°41.a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- lieu-dit « les Aires Vieilles », sis impasse de la Thébaïde, au sein des parcelles cadastrales « AS 157 » et « AS 158 » appartenant au territoire de la commune de Bernis ;
- au sein d'une « zone urbaine inondable par un aléa modéré » (hauteurs d'eau inférieures à 50 cm pour la crue de référence) et d'une « zone urbaine inondable par un aléa résiduel » (espace potentiellement inondable en cas de crue supérieure à la crue centennale) au titre du plan de prévention des risques inondation (PPRI) du Vistre approuvé le 4 avril 2014 ;
- en dehors des zones d'inventaire et de protection naturalistes et paysagères (zone Natura 2000, site classé...);

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de la nature et de l'importance modérée des travaux à réaliser sur un secteur déjà anthropisé, limitant ainsi les impacts sur les milieux naturels et la biodiversité ;
- des engagements du maître d'ouvrage à mettre en place des mesures d'évitement et de réduction des effets du projet, dès sa conception, en phase chantier et en phase exploitation, à savoir :
 - la mise en place de bacs de rétention sous les engins fixes à moteur thermique, sous les conteneurs de produits chimiques ou encore sous les stockages de carburant et de lubrifiants afin de limiter le risque de pollution accidentelle ;
 - le nettoyage et l'entretien des engins de chantier en dehors du site ;
 - le ravitaillement des engins de chantier de bord à bord à partir d'une citerne mobile, afin d'éviter le stockage d'une cuve de carburant sur le chantier ;
 - la mise en place des éventuelles aires de stockage de carburant et des zones d'élaboration du béton à l'écart du réseau hydrographique et d'assainissement pluvial aval, ces aires devant par ailleurs être entourées de fossés collecteurs des eaux de ruissellement pour éviter toute perte dans le milieu naturel ;
 - la création de fossés de rétention autour de l'air de stationnement des engins afin de limiter les déversements accidentels ;
 - la mise en place de dispositifs de gestion des eaux pluviales limitant ainsi les effets du ruissellement urbain ;
 - le tri, le recyclage et la valorisation des déchets ;
 - l'aménagement d'espaces verts avec utilisation d'essences locales permettant de participer à l'intégration paysagère du site ;
 - le calage des niveaux de planchers des bâtiments créés à + 30 cm par rapport à la cote PHE (plus hautes eaux) ou la cote TN (terrain naturel) en respect des prescriptions du PPRI ;

Considérant que les objectifs du projet visent à rénover et à mettre en conformité l'EHPAD ainsi qu'à réduire sa vulnérabilité face au risque inondation existant sur le secteur ;

Considérant que le projet devra se conformer aux prescriptions émises dans le cadre de l'autorisation environnementale au titre de la « Loi sur l'Eau », notamment en ce qui concerne la prise en compte du risque inondation et la préservation du milieu naturel ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de reconstruction d'un EHPAD sur le territoire de la commune de Bernis (Gard), objet de la demande n°2022 – 10303, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 05 avril 2022

Pour le directeur régional et par délégation,
Le chef de la division autorité environnementale Est

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9